



Bruxelles, le 25.1.2017
C(2017) 301 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25.1.2017

relative au financement d'actions humanitaires en Haïti sur le 11^e Fonds européen de développement

(ECHO/-CR/EDF/2017/01000)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25.1.2017

relative au financement d'actions humanitaires en Haïti sur le 11^e Fonds européen de développement

(ECHO/-CR/EDF/2017/01000)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) L'ouragan Matthew, de catégorie 4, a frappé Haïti le 4 octobre 2016, provoquant de vastes inondations et des dommages aux logements, à l'agriculture et aux infrastructures.
- (2) Selon les estimations, au moins 2,1 millions de personnes ont été touchées, dont 894 000 enfants, et 1,4 million de personnes ont besoin d'aide, dont 500 000 enfants, parmi lesquels au moins 125 000 nécessitent une protection contre l'exploitation, les abus et les mauvais traitements.
- (3) Le passage de l'ouragan Matthew a aggravé l'épidémie de choléra dans le pays, en particulier dans les zones directement touchées. Le nombre de cas a augmenté dans l'ensemble du pays, 6 096 cas présumés de choléra ayant été signalés entre le 4 octobre et le 9 novembre.
- (4) Au total, 695 abris provisoires ont été recensés par l'OIM. 254 d'entre eux, hébergeant 8 654 ménages, soit 35 074 personnes, ont fait l'objet d'une évaluation. Selon les estimations de l'OCHA, 175 500 personnes vivent toujours dans 307 abris provisoires depuis le passage de l'ouragan Matthew et quelque 80 000 logements ont été endommagés.
- (5) Selon les estimations, 116 000 enfants sont déscolarisés et 86 écoles situées dans les zones touchées par l'ouragan Matthew servent toujours d'abris aux populations déplacées.

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

- (6) Pour atteindre les populations dans le besoin, l'aide humanitaire devrait être acheminée par des organisations non gouvernementales, des organisations internationales, y compris des agences des Nations unies, ou directement par la Commission. S'il y a lieu, le recours à des organismes spécialisés des États membres devrait également être possible. La Commission devrait donc exécuter le budget en gestion directe ou indirecte, conformément aux articles 17 et 37 du règlement (UE) 2015/323, en liaison avec les articles 58, 60 et 121 et suivants du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
- (7) Il ressort de l'évaluation de la situation humanitaire que les actions en matière d'aide humanitaire devaient être financées par l'Union pendant une période maximale de 18 mois.
- (8) Conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2015/323 et à l'article 130 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union³, et compte tenu de la nature spécifique de l'aide humanitaire, les dépenses exposées avant la date de dépôt d'une proposition d'action devraient être admissibles au financement de l'Union.
- (9) Le recours au 11^e Fonds européen de développement (FED) institué par l'accord interne⁴ est nécessaire dans la mesure où tous les fonds prévus pour les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP) dans le budget général ont été entièrement alloués.
- (10) Selon les estimations, un montant de 16 000 000 EUR, provenant de la réserve du 11^e FED destinée à couvrir des besoins imprévus (enveloppe B), est nécessaire pour fournir une assistance humanitaire aux populations directement touchées par l'ouragan Matthew. Même si, en règle générale, les actions financées par la présente décision doivent être cofinancées, l'ordonnateur devrait pouvoir en autoriser le financement intégral, conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323, en liaison avec l'article 277 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁵.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne relatif au 11^e FED,

³ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁴ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 210 du 6.8.2013, p. 1).

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

DÉCIDE:

Article premier

1. Un montant maximal de 16 000 000 EUR au titre du 11^e Fonds européen de développement est approuvé pour le financement d'actions d'aide humanitaire en Haïti.
2. Les actions d'aide humanitaire financées au titre de la présente décision sont mises en œuvre afin d'atténuer les conséquences de l'ouragan Matthew en garantissant une aide coordonnée et efficace, sous la forme d'un appui multisectoriel, aux populations les plus touchées en vue de répondre à leurs besoins essentiels dans les domaines de l'alimentation, de l'éducation, de l'hébergement et de la protection et, en même temps, de protéger et de renforcer leurs moyens de subsistance, en recherchant des synergies intentionnelles et la complémentarité avec la dynamique du développement à plus long terme.

Article 2

1. La période de mise en œuvre des actions financées au titre de la présente décision commence à la date fixée dans la convention correspondante et peut durer jusqu'à 18 mois.
2. Conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2015/323 et à l'article 130 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et compte tenu de la nature spécifique de l'aide humanitaire, les dépenses exposées avant la date de dépôt d'une proposition d'action peuvent être admissibles au financement de l'Union.
3. Si la mise en œuvre d'une action est suspendue pour cause de force majeure ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles, la durée de la suspension n'est pas prise en compte dans la période de mise en œuvre de l'action suspendue.
4. Conformément aux dispositions contractuelles de la convention, la Commission peut considérer comme admissibles les coûts nécessaires à la clôture de l'action engagés et encourus après la fin de la période de mise en œuvre de celle-ci.

Article 3

1. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre de la présente décision font, en principe, l'objet d'un cofinancement.

L'ordonnateur délégué peut autoriser le financement intégral des actions, conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2015/323, en liaison avec l'article 277 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de la présente décision et compte tenu de la nature des activités à entreprendre, de la disponibilité d'autres donateurs, ainsi que d'autres circonstances opérationnelles pertinentes.

2. Les actions financées au titre de la présente décision sont mises en œuvre par des organisations non gouvernementales qui remplissent les critères d'admissibilité et d'aptitude établis à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996⁶ ou par des organisations internationales.
3. La Commission exécute le budget:
 - (a) soit en gestion directe, avec des organisations non gouvernementales;
 - (b) soit en gestion directe ou indirecte, avec des organisations internationales signataires d'un contrat-cadre de partenariat ou de l'accord-cadre financier et administratif passé avec les Nations unies et qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2015/323, en liaison avec l'article 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Article 4

1. Le montant de 16 000 000 EUR est subordonné à la disponibilité des fonds nécessaires dans le cadre du 11^e Fonds européen de développement.

Fait à Bruxelles, le 25.1.2017

Par la Commission
Christos STYLIANIDES
Membre de la Commission

⁶ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.